

PROJETS DE DECRETS PORTANT :

- ATTRIBUTION ET ORGANISATION DES CHAMBRES DE METIERS ;
- CREATION ET ORGANISATION DU REPERTOIRE DES METIERS EN COTE D'IVOIRE ;
- CREATION DES CHAMBRES DES METIERS A BOUAKE, MAN, KORHOGO, YAMOUSSOUKRO ET ODIENNE.

R A P P O R T

Présenté

Au nom du CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL

par Monsieur DEGNI EGNI Clovis

Rapporteur ad hoc./-

J U I N 1 9 9 0

Par lettre n° 81/PR/SG/CF du 10 Mars 1990, le Président de la République a saisi pour avis, selon la procédure d'urgence, le Conseil Economique et Social, des Projets de Décrets Portant Attribution et Organisation des Chambres de Métiers en Côte d'Ivoire.

A cet effet, une Commission Temporaire présidée par Monsieur DOUMBIA ABOU, a été chargée par le Bureau du Conseil Economique et Social de l'étude des Projets de Décrets Portant :

- Attribution et Organisation des Chambres de Métiers ;
- Création et Organisation du Répertoire des Métiers en Côte d'Ivoire ;
- Création des Chambres des Métiers à Bouaké, Man, Korhogo, Yamoussoukro et Odienné.

Pour l'intelligence de cette étude, la Commission a bénéficié de l'audition de Monsieur N'CHO ANET, Directeur Général du CAPEN, Commissaire du Gouvernement le 17 Avril 1990.

Le Conseil Economique et Social se réjouit de l'initiative du Gouvernement en direction du secteur de l'Artisanat à travers cet ensemble de textes soumis à son avis.

Le Conseil Economique et Social se réjouit d'autant plus que sa Commission des Affaires Sociales et Culturelles avait déjà recommandé l'installation des Chambres de Métiers.

C'est donc avec empressement que le Conseil Economique et Social s'est penché sur les textes gouvernementaux et qu'il a conduit ses réflexions avec diligence pour répondre aux préoccupations du Gouvernement.

Il est bon de souligner que le Séminaire de TAABO en Avril 1983, avait recommandé la création des Chambres de Métiers.

Grâce à un financement F.A.C. (Fonds d'Aide et de Coopération), l'intervention d'une mission d'Experts de l'AFICOPA (Association Française de Formation, Coopération, Promotion et Animation) a permis à titre expérimental, la mise en place du Répertoire des Métiers dans les régions de Man, Bouaké et Korhogo.

Cette première expérience a conduit à l'immatriculation de 9 000 Artisans à la date du 31 Juillet 1989, données qui ont autorisé et encouragé l'élaboration des textes soumis pour étude.

Sur ces textes, le Conseil Economique et Social a formulé ses observations à la lumière des idées maîtresses ci-après :

D'une façon générale :

1°) A un moment où il est question de fusionner la Chambre de Commerce et la Chambre d'Industrie, il paraît judicieux de faire adopter une nouvelle Loi Portant Institution des Assemblées Représentatives des Intérêts Economiques ; Loi dans laquelle les Chambres des Métiers trouveraient leur place.

2°) Le Conseil Economique et Social estime que, compte tenu du rôle formateur des Chambres de Métiers, celles-ci devraient progressivement couvrir l'ensemble des régions économiques nationales sans pour autant conduire à des structures artificielles entièrement à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement devrait donc être attentif à l'expression des besoins d'Organisations formulés par les agents économiques partout où des Chambres régionales paraissent viables avec ou sans subvention.

De manière plus précise :

3°) Le Conseil Economique et Social souhaiterait que la tutelle exercée par le Ministère chargé de l'Artisanat (appellation générale retenue par la Commission et désignée aussi par "Ministère de tutelle") se traduise par un encadrement souple qui ne casse pas

l'initiative privée. Celle-ci devrait pouvoir s'organiser de manière à élire librement les Représentants des différentes professions visées par les textes.

Les élus doivent être responsables devant leurs mandants sous la surveillance de l'Administration selon un mode de scrutin simple.

4°) L'adhésion reste libre comme il se doit dans toute vie associative. Mais, les structures d'encadrement doivent apporter leur soutien de manière à rendre l'adhésion attrayante. Cela signifie entre autres choses que si l'expression civique doit être favorisée, il faudra bien se garder de faire des Chambres de Métiers, des Officines d'inquisition au service du fisc ou de toute autre Administration.

C'est donc en tenant compte des remarques ci-dessus que le Conseil Economique et Social a l'honneur de proposer les modifications ci-après :

A N N E X E I

Décret n°
portant attribution et Organisation
des Chambres des Métiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- SUR** le rapport du Ministère de l'Industrie et du Plan,
du Ministre de l'Economie et des Finances et du
Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation
Professionnelle,
- VU** La loi n° du portant Institution des
Assemblées Représentatives des Intérêts Economiques
en Côte d'Ivoire,
- VU** Le Décret n° 89-1009 du 16 Octobre 1989 portant
Nomination des Membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er :

Les Chambres des Métiers chargées de représenter les intérêts économiques de l'artisanat, sont créées par la loi.

Leur implantation qui doit tenir compte des possibilités des régions fera l'objet d'un décret.

ARTICLE 2 :

Les Chambres des Métiers sont regroupées au niveau national au sein d'une Union Nationale des Chambres des Métiers (UNCMCI).

ARTICLE 3 :

Les Chambres des Métiers et l'Union Nationale des Chambres des Métiers sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

TITRE I - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 :

Les Chambres des Métiers représentent l'artisanat auprès des pouvoirs publics.

Elles contribuent à la promotion et au développement du secteur de l'artisanat et des entreprises de métiers, dans le cadre du développement économique, social et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 :

La Chambre des Métiers contribue à l'organisation et à la modernisation du secteur des métiers en aidant ou en suscitant :

- la mise en place et le fonctionnement des groupements professionnels ou interprofessionnels,
- l'amélioration de la gestion des entreprises, notamment par la création de services communs interentreprises,
- l'amélioration de la qualité des produits et des services ainsi que des techniques de commercialisation et d'exposition,
- la création d'équipements d'infrastructures ou d'établissements collectifs dont elle peut assurer elle-même la gestion.

ARTICLE 6 :

La Chambre des Métiers contribue à la formation en favorisant notamment la promotion professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés du secteur du métier et, en participant à l'organisation d'une "filière apprentissage" dans sa circonscription.

ARTICLE 7 :

Chaque Chambre des Métiers assure la responsabilité de la tenue du Répertoire des Métiers de sa région selon les modalités définies par le décret portant création et organisation du Répertoire des Métiers.

ARTICLE 8 :

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera la nomenclature des activités donnant lieu à inscription au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 9 :

L'ensemble de ces attributions s'exerce conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des domaines concernés et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Artisanat.

TITRE II - COMPOSITION ET FORMATION

CHAPITRE PREMIER - COMPOSITION

ARTICLE 10 :

Au niveau de chaque département sont créés six groupes d'artisans constituant les catégories électorales définies comme suit :

- 1 - Bâtiment,
- 2 - Métaux-Mécanique,
- 3 - Bois,
- 4 - Textiles - Habillement - Cuirs et Peaux,
- 5 - Hygiène, Alimentation et Services divers,
- 6 - Artisanat d'Art.

ARTICLE 11 :

La Chambre des Métiers est composée de Représentants élus de ces six groupes à raison d'un élu par groupe.

ARTICLE 12 :

Au niveau de chaque département, les membres de chaque catégorie électorale définie à l'article 10 ci-dessus sont regroupés au sein d'une organisation professionnelle départementale.

Les six organisations professionnelles départementales sont représentées dans un comité inter-professionnel départemental.

La composition et le fonctionnement de ces structures départementales ainsi que leurs relations avec la Chambre des Métiers feront l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre du règlement intérieur prévu à l'article 4 ci-après.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 13 :

Pour être éligible à la Chambre des Métiers, les Chefs d'Entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit au Répertoire des Métiers depuis au moins six (6) mois,
- être de Nationalité Ivoirienne et âgé de 25 ans au minimum,
- jouir de ses droits civiques,
- appartenir à la catégorie électorale au titre de laquelle la candidature est présentée,
- être présenté par l'organisation professionnelle départementale d'appartenance ou, à défaut ou en cas de carence de celle-ci, par le Comité Interprofessionnel Départemental.

ARTICLE 14 :

La déclaration de candidature, signée par le candidat et visée par l'organisation professionnelle départementale ou le Comité Interprofessionnel Départemental est déposée à la Préfecture du Département quinze jours au moins avant les élections.

Le Préfet, assisté du Président du Comité Interprofessionnel Départemental, doit s'assurer de leur conformité aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES ELECTIONSARTICLE 15 :

La date du scrutin est fixée au plan national par le Ministre de tutelle et la liste électorale est arrêtée un (1) mois avant la date des élections. Elle est établie dans chaque Département sous l'autorité du Préfet assisté du Président du Comité Interprofessionnel du Département. Participent au vote tous les Chefs d'Entreprises régulièrement immatriculés au Répertoire des Métiers, chaque votant ayant une voix.

ARTICLE 16 :

Le vote a lieu au chef lieu du Département. Toutefois, le Préfet peut décider de l'ouverture de plusieurs autres bureaux de vote dans certaines Sous-Préfectures.

Chaque bureau est placé sous l'autorité du Préfet ou de son représentant assisté de deux accessseurs choisis parmi les électeurs non candidats et proposés par le Comité Interprofessionnel Départemental.

Le vote se fait sur présentation de la carte d'inscription au Répertoire des Métiers et après émargement de la liste électorale ; il s'effectue sous enveloppe et à bulletin secret.

ARTICLE 17 :

Dès la fermeture des bureaux de vote, il est procédé au dépouillement après recensement des votes par catégorie et vérification avec la liste électorale émargée. En cas de partage des voix entre plusieurs candidats dans une même catégorie, il est procédé à un deuxième tour de scrutin ouvert aux deux candidats les mieux placés. Et en cas d'un nouveau partage des voix, le doyen d'âge est réputé élu.

ARTICLE 18 :

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal en trois (3) exemplaires destinés au Ministère de tutelle ; au Préfet et à la Chambre des Métiers.

ARTICLE 19 :

Le Comité Interprofessionnel départemental se réunit dans les quinze jours suivants pour élire à la majorité absolue le Représentant du Département qui est Vice-Président de droit dans la nouvelle Assemblée de la Chambre des Métiers.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les frais d'établissement des listes électorales sont à la charge de la Chambre des Métiers.

ARTICLE 21 :

Les élections ont lieu tous les trois (3) ans selon des modalités définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Plan et du Ministre de l'Intérieur.

Les membres sortant sont rééligibles s'ils continuent de répondre aux conditions d'éligibilité.

ARTICLE 22 :

Les fonctions d'élu dans la Chambre des Métiers sont incompatibles avec un statut de salarié.

L'exercice de ces fonctions est gratuit à l'exception du remboursement des frais de déplacement et de représentation.

TITRE III - ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23 :

L'assemblée générale est l'organe de décision. Elle définit les grandes lignes d'action de la politique de la Chambre des Métiers.

Elle approuve le budget, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport d'activité. Elle nomme les membres du bureau et des commissions.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres élus. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci. La convocation est adressée au domicile des intéressés par lettre recommandée avec accusée de réception ou par porteur contre récépissé et indique l'ordre du jour.

ARTICLE 25 :

Dans le mois qui suit la proclamation officielle des résultats, le Ministre de tutelle ou son représentant convoque la première Assemblée Générale des Chambres des Métiers.

Après lecture des résultats et sous la présidence du doyen d'âge, il est procédé à l'élection du Président et du bureau selon la procédure prévue aux articles 31, 37, et 38 ci-après.

Le Président élu prend alors la direction des débats.

ARTICLE 26 :

Tous les élus participent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative. Leur présence est obligaoire.

L'absence non motivée aux deux réunions règlementaires peut entraîner le remplacement de l'élu sur proposition du Bureau de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers peut, par ailleurs, consulter toute personne susceptible de l'éclairer sur l'étude d'un sujet donné.

ARTICLE 27 :

Les Chambres des Métiers ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les membres élus empêchés ne peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le Président dans les 15 jours. Cette Assemblée Générale délibère à la majorité simple, quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 28 :

Les votes de politique générale, les motions, l'adoption des programmes et des budgets et comptes peuvent avoir lieu à main levée.

A la demande du tiers des membres présents, les votes ont lieu à bulletin secret.

.../...

ARTICLE 29 :

Les délibérations et l'ensemble des votes de l'Assemblée Générale sont inscrits par ordre sur un registre folioté tenu par chaque chambre des métiers et paraphé par l'autorité de tutelle.

Le compte rendu de chaque Assemblée Générale est adressé dans un délai maximum de 15 jours au Ministre chargé de l'Artisanat ou à son représentant.

ARTICLE 30 :

La démission d'un membre de la Chambre des Métiers se fait par lettre adressée à l'organisation de base. Un membre démissionnaire n'est pas remplacé avant l'échéance électorale normale.

Le Ministre de tutelle peut convoquer des élections anticipées dans le seul cas de la démission de plus de la moitié des membres de la Chambre des Métiers. Il désigne alors une commission provisoire, chargée de la liquidation des affaires courantes dans l'attente de la mise en place de nouveaux membres.

CHAPITRE II - LE BUREAUARTICLE 31 :

Le Bureau est composé de six membres au moins et de dix huit membres au plus.

Il est présidé par un Président élu par l'Assemblée Générale. Les Vice-Présidents sont désignés par le Comité Interprofessionnel Départemental.

Tous les autres membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale de la Chambre des Métiers au scrutin secret.

11.

Toutes les élections de la Chambre se font à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité simple au 2ème tour.

ARTICLE 32 :

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La démission d'un membre du bureau entraîne son remplacement par un autre membre de la Chambre des Métiers lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 33 :

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par mois.

Il est notamment chargé :

- d'administrer la Chambre des Métiers et d'assurer la bonne marche de ses services,
- de préparer les questions soumises aux Assemblées Générales et de veiller à l'exécution des décisions prises par elle,
- de préparer les budgets et comptes de la Chambre des Métiers,
- de soumettre à l'accord de l'Assemblée Générale la liste des représentants de la Chambre des Métiers dans les différentes instances,
- d'assurer en liaison avec les Comités Interprofessionnels Départementaux et les Organisations Professionnelles l'insertion des entreprises de métiers dans le développement économique et social national et d'en faciliter la promotion.

.../...

ARTICLE 34 :

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il est responsable devant l'Assemblée Générale et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la Chambre des Métiers.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec les fonctions de comptable.

Il est assisté dans ses fonctions par les Vice-Présidents. La délégation de la fonction d'ordonnateur des dépenses à un ou plusieurs des Vice-Présidents, doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'interdiction faite au Président est étendue aux Vice-Présidents.

ARTICLE 35 :

Le Trésorier est le comptable des deniers de la Chambre des Métiers, donc il est personnellement responsable sur ses biens propres. Il est également responsable du respect des affectations budgétaires décidées par l'Assemblée Générale et Approuvée par l'autorité de tutelle.

Le Comptable peut sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un Trésorier-Adjoint. Cette délégation doit être expressement approuvée par le bureau. Dans ce cas l'indication prévue à l'article 36 faite au Trésorier d'assister à la commission des finances est élargie au Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 36 :

Le Président et les Trésoriers ne peuvent pas faire partie de la Commission des Finances.

CHAPITRE III - LES COMMISSIONSARTICLE 37 :

Quatre (4) Commissions Permanentes fonctionnent au sein de la Chambre des Métiers :

- La Commission des Finances, chargée de l'examen des projets de budget préparé par le Président et le Bureau, ainsi que de la vérification et de l'apurement des comptes proposés par le Trésorier,
- la Commission de la Formation et de la Promotion Professionnelle, chargée de toutes les questions relatives à l'apprentissage, à la formation et au perfectionnement professionnel,
- la Commission des Affaires Economiques, chargée des questions de gestion, de programmation et d'environnement économique des entreprises,
- la Commission du Répertoire des Métiers.

ARTICLE 38 :

D'autres Commissions peuvent être mises en place pour une durée déterminée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39 :

Chaque Commission est chargée de suivre tous les problèmes relevant de sa compétence et, dans ce cadre, d'examiner et de proposer aux élus tout sujet, dossier ou texte dont elle a été saisie soit par le Président, soit par l'Assemblée Générale ou qu'elle juge utile d'aborder.

Elles sont composées de six à dix membres choisis parmi les élus. Le Président de la Chambre des Métiers est membre de droit de toutes les Commissions (sauf celle des Finances).

Chaque Commission désigne un Président, un Secrétaire et un Rapporteur. Ce dernier est chargé de présenter en Assemblée Générale le Compte-rendu des activités de sa Commission.

Avec l'accord du Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Commission peut inviter toute personne compétente à participer aux travaux de celle-ci.

ARTICLE 40 :

Chaque Commission est convoquée par son Président. Elle peut être convoquée par le Président de la Chambre des Métiers.

Seule la Commission du Répertoire des Métiers à un fonctionnement spécifique précisé dans de décret portant création et organisation du Répertoire des Métiers.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 41 :

La gestion de la Chambre des Métiers est assurée par le Bureau sous l'autorité du Président assisté de Vice-Présidents, à raison d'un par département (autre que celui d'origine du Président), d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

ARTICLE 42 :

Chaque Chambre des Métiers organise ses services en fonction de sa politique, ses orientations et ses moyens.

Seuls ont un caractère obligatoire, les services du Répertoire des Métiers et ceux du Secrétariat Général.

ARTICLE 43 :

Les Chambres des Métiers peuvent créer entre elles des services, infrastructures ou établissements communs. Elles en fixent d'un commun accord les modalités de gestion et de financement sous réserve de l'accord du Ministère de tutelle.

ARTICLE 44 :

Un règlement intérieur est élaboré pour chaque Chambre des Métiers et adopté par l'Assemblée Générale. Il ne devient exécutoire qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 45 :

Les Chambres des Métiers peuvent, sous réserve d'y être préalablement autorisées, dans chaque cas, par un décret pris sur rapport du Ministre de tutelle et du Ministre de l'Economie et des Finances, réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, en vue de subvenir aux dépenses nécessaires à l'exercice de leurs attributions, à l'exception de leurs dépenses ordinaires.

L'annuité d'amortissement de l'emprunt est une dépense obligatoire inscrite d'office au budget de la Chambre.

ARTICLE 46 :

Le budget est voté en équilibre par l'Assemblée Générale au mois d'Octobre de chaque année. Il doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture de dépenses ordinaires et extraordinaires de la Chambre.

Les Chambres des Métiers peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leurs ressources ordinaires à la constitution d'un fonds de réserve. Il est déposé sur un compte portant intérêt soit à la Caisse Autonome d'Amortissement, soit à la Caisse d'Epargne, soit dans une banque annexée chaque année au compte de gestion.

Le budget n'est exécutoire qu'après approbation express de l'autorité de tutelle qui, en cas de carence de l'Assemblée Générale, établit d'office le budget de la Chambre des Métiers, procède à l'inscription d'office des dépenses obligatoires, omises, ordonnance et mandate les dépenses obligatoires.

ARTICLE 47 :

Dans le courant du premier semestre, le Président de la Chambre des Métiers transmet à l'autorité de tutelle les comptes de gestion de l'année précédente approuvés par l'Assemblée Générale accompagnés, des pièces comptables et du tableau d'amortissement des emprunts autorisés.

La Chambre des Métiers est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 48 :

Le Président et le Trésorier sont, par leur fonction d'ordonnateur et de comptable, garant du respect de ces règles.

Ils peuvent être suspendus de leur fonction par arrêt du Ministre de tutelle en cas de faute grave dans l'exercice de leur fonction.

Le versement aux Chambres des Métiers des ressources prévu à l'article 3 de la loi fixant les conditions de représentation des intérêts économiques en Côte d'Ivoire est conditionné par le respect des règles définies aux articles 36 - 46 et 47 du présent décret./-

D E C R E T E

TITRE I - DU REPERTOIRE DES METIERS

ARTICLE 1er :

Il est créé en Côte d'Ivoire, auprès de chaque Chambre Régionale des Métiers - un Répertoire des Métiers à l'intention des Artisans, intitulé Répertoire des Métiers de Côte d'Ivoire (R.M.C.I.) et constitué par :

1°) Un registre chronologique à souches où sont enregistrées les demandes émanant des Artisans ; et relatif à l'immatriculation, la radiation et les modifications ;

2°) Un classeur des dossiers individuels des personnes immatriculées ;

3°) Les trois fichiers suivants :

- fichier alphabétique unique incluant les personnes immatriculées ;

- fichier géographique par commune et par Sous-Préfecture des personnes immatriculées ;

- fichier par type d'activités suivant nomenclature des personnes immatriculées.

Ces trois fichiers sont également tenus séparément des précédents pour les personnes radiées.

ARTICLE 2 :

Le Président de la Chambre des Métiers délivre à chaque personne immatriculée au Répertoire des Métiers, une carte d'identification renouvelable chaque année et comportant un numéro d'immatriculation.

Cette carte d'identification conforme au modèle approuvé par le Ministère de tutelle doit être changée à chaque modification portant sur les mentions du numéro d'immatriculation ci-après :

- Code département (2 chiffres)
- Code nationalité (1 chiffre)
- Code activité (6 chiffres)
- Numéro d'ordre (4 chiffres)
- Code Chambre des Métiers (2 chiffres).

ARTICLE 3 :

Toute personne peut se faire délivrer un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers. Les extraits sont établis sur un document conforme au modèle approuvé par le Ministère de tutelle.

Les mentions figurant sur ce document sont limitées à :

- l'identité du Chef d'entreprise,
- la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise,
- la nature de l' (ou des) activité (s) exercée par l'entreprise,
- l'adresse de l'établissement principal,
- le numéro d'immatriculation au Répertoire des Métiers,
- la date et le lieu d'établissement de l'extrait.

TITRE II - DE LA COMMISSION DU REPERTOIRE DES METIERSARTICLE 4 :

Une Commission du Répertoire des Métiers est instituée auprès de chaque Chambre des Métiers, conformément à l'article 37 du Décret n° du Portant Attribution et Organisation de la Chambre des Métiers.

La Commission du Répertoire des Métiers est présidée par le Président de la Chambre des Métiers.

Elle est composée comme suit :

- Le Président de la Chambre Régionale des Métiers, Président de droit,
- Un Représentant du Ministère de tutelle,
- Le Représentant de l'Organisme chargé de l'encadrement des Artisans,
- Un Représentant du Ministère de la Justice,
- Un Représentant de chaque catégorie professionnelle.

La Commission peut se faire assister si besoin est par un expert du métier du demandeur.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Chef de Service du Répertoire des Métiers qui assiste aux réunions, mais n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Durant la phase de Création des Chambres des Métiers, la Commission est placée à titre transitoire sous l'autorité du Ministre de tutelle ou de son Représentant jusqu'à l'élection et la prise de fonction du Président de la Chambre.

ARTICLE 6 :

Le Président de la Chambre des Métiers est tenu de présenter tous les dossiers à la Commission du Répertoire des Métiers.

L'immatriculation, les modifications de mentions ou la radiation sont décidées par la Commission du Répertoire des Métiers qui dispose d'un mois maximum après sa saisine pour se prononcer et notifier sa décision à l'intéressé. Toutefois, cette décision doit intervenir au maximum 2 mois après le dépôt du dossier par l'intéressé auprès de la Chambre des Métiers.

ARTICLE 7 :

La Commission se réunit au siège de la Chambre Régionale des Métiers à l'initiative de son Président et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La Commission ne pouvant valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président de la Chambre des Métiers est tenu de fournir à la Commission les dossiers de demande et tous les éléments d'information en sa possession sur chacune des affaires dont elle est saisie.

En cas de manquement à ses obligations dûment constaté par la Chambre Régionale des Métiers, le Président de la Chambre Régionale des Métiers est remplacé par l'un de ses Vice-Présidents. Les élections en vue du remplacement du Président de la Commission devront intervenir dans un délai de trois mois maximum.

ARTICLE 8 :

La Commission exprime une décision d'acceptation ou de refus d'immatriculation.

Elle peut inviter les demandeurs ainsi que les personnes concernées par les demandes et requêtes dont elle est saisie à lui adresser dans un délai de 15 jours les renseignements complémentaires susceptibles de l'informer sur la nature, l'importance et l'indépendance des activités déclarées ainsi que sur le nombre et la qualité du personnel salarié.

Elle peut recueillir des Organisations Professionnelles, de l'Administration, des Organismes publics ou privés et de personnalités et experts compétents, tous les éléments d'information qui lui paraissent indispensables pour juger de la recevabilité du dossier.

Dans ce cas, les délais prévus à l'article 7 ci-dessus peuvent être augmentés dans les limites d'un mois au maximum.

La Commission du Répertoire des Métiers ne peut motiver sa décision par des arguments portant sur l'opportunité de la demande. Son pouvoir s'exerce dans le cadre du contrôle de la légalité et donc de la vérification du respect par le demandeur des dispositions relatives à l'inscription au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 9 :

Les décisions de la Commission sont versées au dossier individuel du demandeur, ce dossier comprenant également un exemplaire des déclarations de modifications des réceptions de celle-ci. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou remise directement à l'intéressé qui signe un accusé de réception. En cas de rejet, la lettre doit faire état des raisons précises du rejet et du délai durant lequel le demandeur peut saisir la Commission du Répertoire des Métiers en appel.

ARTICLE 10 :

La publication des décisions de la Commission du Répertoire des Métiers a lieu par affiche, au siège de la Chambre et à la Préfecture ou Sous-Préfecture d'origine, d'un extrait comportant les indications suivantes :

- date et objet de la demande,
- identité et qualité du demandeur,

- nature de l'activité,
- date d'effet de la décision,
- date de début et de fin d'affichage.

La période d'affichage est de trente (30) jours ; l'affichage doit se faire sur des panneaux facilement accessibles au public.

ARTICLE 11 :

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal en 2 exemplaires répartis ainsi :

- un exemplaire à la Préfecture du Siège de la Chambre Régionale des Métiers,
- un exemplaire à la Préfecture du Siège de la Chambre qui en adresse copie au Ministère de tutelle.

La Chambre Régionale des Métiers constitue, à partir des procès-verbaux originaux, un registre de décision. Elle doit assurer la notification des décisions de la Commission aux intéressés et les faire appliquer sous huitaine.

Pour chaque décision, le procès-verbal doit indiquer les éléments indispensables à l'identification du demandeur, la nature et la localisation de son activité, à savoir :

- la date de la demande, l'identité et l'adresse du demandeur,
- l'adresse précise du lieu d'exercice des activités, à défaut la Commune ou la Sous-Préfecture,
- la nature de l'activité (ou des activités) exercée (s),
- l'effectif des salariés,
- les appels et décisions successives,
- l'identité des tiers lorsque le Chef d'entreprise n'effectue pas lui-même les démarches.

ARTICLE 12 :

En cas de rejet, l'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour faire appel. La Commission examine alors en appel les décisions de refus d'immatriculation ou de radiation et doit statuer au plus tard au cours de la deuxième réunion qui suit la demande d'appel.

La Commission doit recueillir l'avis d'un expert lors de l'examen d'une demande en appel. Elle peut aussi recueillir son avis sur tout dossier. Cet expert est nommé sur demande de la Commission du Répertoire des Métiers par le Président de la Chambre des Métiers après consultation de l'Organisation Professionnelle concernée.

En cas de litige, l'expert présente sous forme de compte rendu un avis circonstancié à la Commission du Répertoire des Métiers qui seule décide.

ARTICLE 13 :

Les frais de déplacement et d'identité de ces experts sont à la charge de la Chambre des Métiers selon les barèmes en vigueur pour l'indemnisation des élus de la Chambre.

TITRE III - DU FONCTIONNEMENT DU REPERTOIRE DES METIERS

ARTICLE 14 :

Sont seules susceptibles d'être immatriculées au Répertoire des Métiers, les personnes répondant aux critères suivants :

- justifier d'une qualification professionnelle ,
- ne pas employer plus de dix (10) salariés (hors conjoints, auxiliaires familiaux et apprentis),
- exercer à titre principal une activité professionnelle indépendante de production, de transformation et/ou de prestations de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche. La liste de ces activités est établie par arrêté ministériel.

ARTICLE 15 :

L'immatriculation au Répertoire des Métiers doit être demandée par l'Artisan. La demande est adressée au Président de la Chambre des Métiers dans le ressort de laquelle se situe l'activité de l'Artisan ou au lieu de son Siège Social.

ARTICLE 16 :

En liaison avec la structure d'encadrement, les Chambres Régionales doivent organiser à leurs frais, des journées d'information à l'intention des Artisans. Le programme et le calendrier de ces journées doivent être portés à la connaissance des Artisans lors de leur inscription.

ARTICLE 17 :

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera la liste des activités qui sont susceptibles de donner lieu à l'immatriculation au Répertoire des Métiers. Cette liste sera tenue à jour par arrêté ministériel sur proposition de l'Union Nationale des Chambres Régionales des Métiers.

ARTICLE 18 :

L'immatriculation au Répertoire des Métiers est conditionnée par la possession d'un diplôme de l'Enseignement Technique ou Professionnel au moins équivalent au CAP du Métier concerné.

A défaut de diplôme, des tests de qualification professionnelle seront organisés afin de reconnaître les capacités professionnelles des demandeurs dont l'inscription sera automatique après la réussite aux tests.

Ces tests seront créés par les Chambres des Métiers en liaison avec les Organisations professionnelles et le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 19 :

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif des salariés : le conjoint, les descendants ou ascendants collatéraux et alliés jusqu'au troisième degré et, dans la limite de trois (3), les associés prenant part effectivement à l'exécution du travail et à la gestion de l'activité. Les apprentis et handicapés ne sont pas non plus compris dans l'effectif des salariés.

ARTICLE 20 :

Le Chef d'entreprise immatriculé au Répertoire des Métiers peut le demeurer en cas de dépassement occasionnel du nombre maximal de ses salariés tel que défini à l'article 15 ci-dessus. Toutefois si la moyenne annuelle pondérée dépasse pendant trois années de suite le seuil autorisé de dix salariés, le Chef d'entreprise doit être radié du Répertoire des Métiers.

ARTICLE 21 :

Les personnes immatriculées au Répertoire des Métiers doivent déclarer dans les quinze jours toutes les modifications survenues dans leur situation.

Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions requises pour l'immatriculation au Répertoire des Métiers, elles doivent demander leur radiation dans les mêmes délais. En cas de décès de la personne immatriculée, il appartient aux héritiers de requérir la radiation dans les deux mois de l'événement. En cas de faillite de la Société, la radiation est requise par le liquidateur dans les 15 jours.

A défaut, la radiation peut être décidée par la Commission du Répertoire des Métiers après vérification des modifications de la situation de l'intéressé justifiant cette décision ; celle-ci est notifiée dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus à l'article 9.

TITRE IV - DU DOSSIER D'IMMATRICULATION ET DE RADIATIONARTICLE 22 :

Le dossier individuel de chaque personne immatriculée au Répertoire des Métiers comporte :

./.

- la demande d'immatriculation ; s'il s'agit de personnes morales, il est établi une demande par dirigeant,
- une fiche de renseignements et toutes les déclarations éventuelles de modification, accompagnées des pièces justificatives et des correspondances,
- le cas échéant, la demande de radiation,
- les décisions de la Commission du Répertoire des Métiers.

Dans le cas où il existe des établissements secondaires situés dans le ressort de la Chambre des Métiers, il est également ouvert un sous-dossier d'identification pour chacun d'entre eux, ce sous-dossier comprenant une déclaration d'ouverture et une fiche de renseignements pour chaque dirigeant.

Chaque dossier est constitué par des imprimés conformes aux modèles agréés par le Ministre de tutelle. Chaque document versé au dossier est coté et répertorié.

ARTICLE 23 :

Les demandes et déclarations sont établies en double exemplaires, tous les documents devant être signés.

Une pièce justifiant l'identité du demandeur doit être présentée obligatoirement ; les ressortissants étrangers doivent présenter en outre une carte de séjour.

Les demandes et déclarations peuvent être établies par un mandataire. Celui-ci doit présenter une procuration qui reste annexée à la demande ou à la déclaration et justifier de son identité.

Lorsque la radiation du Répertoire des Métiers est demandée par les héritiers ou ayants-droit, ceux-ci doivent justifier de leur qualité.

ARTICLE 25 :

Les demandes d'immatriculation au Répertoire des Métiers doivent comporter une fiche de renseignements portant sur la nature de l'activité principale, le lieu d'exercice de l'activité et l'adresse, ou, à défaut, l'indication de la Sous-Préfecture, agglomération et quartier, les modalités d'exercice de l'activité (sédentaire, foraine, ambulante, saisonnière), l'origine de l'activité du demandeur, (location-gérance...) ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse du propriétaire s'il s'agit d'une location-gérance et s'il y a lieu, le numéro du registre du commerce et la date de délivrance, les effectifs de l'entreprise en distinguant les salariés des membres de la famille, des apprentis et des handicapés ; et l'enseigne sous lequel l'activité est exercée, l'identité et l'adresse du propriétaire s'il s'agit d'une location-gérance et s'il y a lieu, le numéro du Régistre du Commerce et la date de délivrance, les effectifs de l'entreprise en distinguant les salariés des membres de la famille, des apprentis et des handicapés.

S'il s'agit de personnes physiques, l'identification portera sur le nom, prénom (s) et pseudonyme, la date et le lieu de naissance, l'adresse du domicile personnel ou à défaut l'adresse précise, la Sous-Préfecture, l'agglomération et le quartier, la nationalité et le titre de séjour pour les étrangers.

S'il s'agit de personnes morales, l'identification portera sur la forme sociale, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, la date de création de la Société, l'identité des dirigeants et associés.

ARTICLE 25 :

Les demandes de radiations du Répertoire des Métiers doivent comporter les renseignements suivants :

- nom, prénom (s), pseudonyme du demandeur ou du défunt,
- dénomination ou raison sociale de la personne morale concernée et l'adresse de l'établissement, ou à défaut l'adresse personnelle, le numéro d'immatriculation du Répertoire et la carte prévue à l'article 2 ci-dessus,
- motif de la demande de radiation et date de cessation d'activité.

ARTICLE 26 :

Les déclarations de modification doivent indiquer :

- le numéro d'immatriculation au Répertoire des Métiers,
- les mentions anciennes qui doivent être supprimées,
- les mentions nouvelles dont l'inscription doit être portée à la place ou en complément des anciennes mentions.

Les personnes physiques devront indiquer leur nom, prénom (s), et pseudonyme, leurs date et lieu de naissance ainsi que l'adresse de l'établissement ou, à défaut, l'adresse de leur domicile personnel.

Les personnes morales indiqueront leur dénomination ou leur raison sociale, la forme juridique et l'adresse du Siège Social ainsi que celle de l'établissement éventuellement concernée si elle diffère de celle du Siège Social.

ARTICLE 27 :

Pour toute demande ou déclaration, le Président de la Chambre Régionale des Métiers doit s'assurer qu'elle est complète.

Dans le cas contraire, il invite le demandeur ou le déclarant à donner ou à présenter dans un délai d'un mois les identifications omises ou les justifications manquantes.

Le Président de la Chambre des Métiers doit veiller à ce que chaque personne immatriculée ou non au Répertoire des Métiers adresse les déclarations ou les demandes suivant les cas.

ARTICLE 28 :

Toute demande d'immatriculation, de radiation ou de modification fait l'objet d'un récépissé du registre chronologique constituant le Répertoire des Métiers, délivré par le Président de la Chambre Régionale des Métiers.

Le double des dossiers est transmis au Ministère de tutelle par le Président de la Chambre Régionale des Métiers.

ARTICLE 29 :

Une redevance dont le montant maximal est fixé par le Ministre de tutelle peut être perçue annuellement par la Chambre Régionale des Métiers auprès de ses ressortissants pour faire face aux charges de gestion du Répertoire des Métiers.

Par ailleurs, la délivrance de pièces justificatives pourra faire l'objet de perception de droits dont le montant maximal sera également fixé par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 30 :

Le Ministre de l'Industrie et du Plan, assurant la tutelle de l'Artisanat et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

./-